

Uccle, le 24 septembre 2024

Chers parents,

Conformément à la circulaire 9308 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, il nous semble important de rappeler les règles en matière de justification des absences pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.

En effet, dès 5 ans, tous les élèves doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de l'année scolaire.

Il est dès lors attendu une justification légalement reconnue par l'administration pour toute demi-journée d'absence de votre enfant.

Voici les règles à suivre :

- Absence d'1/2 jour à 5/2 jours consécutifs = **Justificatif** écrit des parents sur papier libre à remettre **le lendemain** de l'absence.
- Un retard non justifié est considéré comme ½ jour d'absence, après le relevé des présences (+/- 1 heure)
- Absence de 6/2 jours consécutifs ou plus = **Certificat médical** obligatoire à remettre **au plus tard le 4^e jour de l'absence**.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- ➔ La maladie sur base d'un justificatif écrit, jusqu'à 5/2 jours d'absences consécutifs maximum, ou sur base d'un certificat médical pour une absence plus longue.

Cependant le certificat médical est valable uniquement s'il atteste la maladie/indisposition de façon explicite.

Les éléments qui doivent obligatoirement figurer sur le CM sont le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin ainsi que la date du jour de l'examen.

- ➔ Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux / de santé mentale ou physique de l'élève / de transport, argumenté et soumis à l'appréciation de la direction.

Il est interdit d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

- ➔ Une grève des transports, uniquement si elle est attestée par un écrit de la compagnie.

- ➔ Une convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, uniquement sur base d'une attestation.

- ➔ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, uniquement sur base d'un certificat de décès et/ou attestation funéraire.

- *Au 1er degré = Maximum 4 jours*

- *A quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève = Maximum 2 jours*

- *Au 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève = Maximum 1 jour*

→ Une fête religieuse, hors calendrier catholique, est acceptée.

Les mariages, baptêmes, rassemblements familiaux etc ne sont pas considérés comme motifs valable



Conformément à la législation en vigueur, si votre enfant atteint 9 demi-jours d'absence injustifiés (= maximum toléré sur l'année scolaire), il devra être signalé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Après une 1^e déclaration d'absence injustifiée, toute nouvelle absence injustifiée doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration !

Merci de votre compréhension.

La direction